

CONTRIBUTION DE TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE SUR LA
CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC- COMMISSION D'ENQUETE SENATORIALE
SUR LES PRATIQUES DES INDUSTRIELS DE L'EAU EN BOUTEILLE ET LES RESPONSABILITES DES
POUVOIRS PUBLICS DANS LES DEFAILLANCES DU CONTRÔLE DE LEURS ACTIVITES ET LA
GESTION DES RISQUES ECONOMIQUES, PATRIMONIAUX, FISCAUX, ECOLOGIQUES ET
SANITAIRES ASSOCIES - Mai 2025

Table des matières

INTRODUCTION	2
QUEL BILAN ?	4
RESUME DES POSITIONS	6
I - La justice négociée est une justice dérogatoire au droit commun qui doit rester d'intérêt public pour être légitime	6
II- La justice négociée, mécanisme de sanction au service de la prévention	9
III- La justice négociée doit assurer l'effectivité de la poursuite des personnes physiques	10
IV-La justice négociée doit assurer la protection et l'indemnisation des victimes	11
V- La convention judiciaire d'intérêt public et l'ordonnance de validation doivent être motivées et largement diffusées afin d'en assurer la transparence	12
VI La justice négociée doit affecter une partie des amendes recouvrées au fonctionnement de la police, de la justice financière et des associations agréées de lutte contre la corruption.	14

.....

INTRODUCTION

La création de convention judiciaire d'intérêt public répond à des besoins spécifiques de la lutte contre les atteintes à la probité les plus graves.

Introduite en droit français par la loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016, la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) est en effet un outil juridique initialement et exclusivement destiné à sanctionner les atteintes à la probité commises par les entreprises.

Pourquoi ?

L'argent sale circule vite et ne connaît pas de frontières¹. Il représente pour les Etats et nos sociétés² un défi permanent et accru dans un monde globalisé où les capitaux circulent sans contrainte et de manière instantanée. La corruption et ses liens avec le narcotrafic illustrent parfaitement la complexité des flux financiers illicites à l'œuvre.³

Or, la répression de la corruption par la voie classique du procès pénal présente des défis majeurs qui mettaient à mal l'aboutissement des poursuites : l'opacité des faits, la difficulté de la preuve, le caractère extraterritorial pour les faits de corruption d'agent public étranger, l'absence parfois de coopération internationale, les délais importants de l'instruction pour permettre la tenue d'un procès.

Ainsi, plus de seize années après la ratification par la France de la convention sur la corruption d'agents publics étrangers, l'OCDE, dans son rapport d'évaluation de 2012⁴ notait qu'aucune personne morale n'avait été condamnée de manière définitive pour des faits de corruption.

Pouvait-on se satisfaire de cette quasi-immunité de fait, de la lenteur et de l'inefficacité de notre système judiciaire face à des flux financiers illicites, sophistiqués, opaques et internationalisés ?

A la lenteur et l'inefficacité s'ajoutait en outre la perte de souveraineté, l'arsenal judiciaire français ne prémunissant pas les entreprises françaises contre des condamnations à l'étranger, notamment aux Etats-Unis⁵.

En confiant à nos juges un outil juridique plus adapté aux défis de la lutte contre la corruption, la France a souhaité reprendre la main sur sa souveraineté juridique et économique, en se donnant les moyens de sanctionner les entreprises françaises responsables de faits de corruption, de blanchiment de capitaux ou de fraude fiscale.

Grâce à ce dispositif, le Procureur de la République, sous le contrôle du juge du siège, peut désormais ouvrir avec les entreprises une phase de négociation, puis transiger en contrepartie de l'acceptation par

¹ Clotilde Champeyrache: "Le port d'Anvers est une véritable passoire" | L'Echo (lecho.be)
<https://crimhalt.org/2022/11/11/crimhalt-sur-rti-la-belgique-nouvel-eldorado-de-la-mafia/>

² Selon [le rapport Exporting Corruption 2022](#) de Transparency International, plus de 50% des exportations mondiales émanent de pays défaillants en matière de sanction des faits de corruption.

³ <https://transparency-france.org/2024/03/04/note-de-position-contribution-dinternational-france-aux-travaux-de-la-commission-denquete-du-senat-sur-limpact-du-narcotrafic-en-france-et-les-mesures-a-prendre-pour-y-remedier/>

⁴ <https://www.oecd.org/fr/corruption/anti-corruption/FrancePhase3FR.pdf>

⁵ Débats parlementaires 7 juin 2016 <https://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2015-2016/20160206.asp#P801409>

ces dernières du paiement d'une amende, de l'indemnisation des victimes, et/ou d'un plan de mise en conformité.

Incitées à coopérer, les entreprises sont sanctionnées plus rapidement que par la voie du procès pénal et peuvent être contraintes de mettre en place des programmes de remédiation adaptés sous la supervision de l'Agence française anti-corruption. La sanction prononcée n'est pas de nature pénale et ne donne pas lieu à son inscription sur le casier judiciaire de l'entreprise. En outre, les économies de temps et d'argent réalisées permettent à la justice de traiter plus rapidement ces dossiers complexes et coûteux, et d'en multiplier le volume.

C'est dans ce contexte et pour répondre à ces besoins spécifiques que le législateur a introduit un mécanisme de justice négociée pour les entreprises. Des circulaires⁶ et des lignes directrices du Parquet National Financier⁷ sont venues rapidement en baliser les conditions d'ouverture et le calcul du montant de l'amende.

Or, la loi du 24 décembre 2020⁸, relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, a créé une convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale sans toutefois que l'on ne retrouve dans cette initiative législative des problématiques de poursuite, comparables à celles que présente la lutte contre la corruption internationale : les faits poursuivis sont exclusivement commis en France ; ils sont d'une gravité relative et ne nécessitent pas des moyens d'investigation hors normes- si on en croit le rappel des faits mentionnés dans le texte des conventions-. En conséquence, le montant des amendes prononcées est pour la grande majorité des CJIP environnementales faible, voire inexistant.⁹

De plus, la circulaire du 11 mai 2021¹⁰, relative à la mise en œuvre de la justice environnementale, évacue la question de l'opportunité de recourir à une telle procédure, n'en balise pas l'utilisation, ne fait pas référence à l'intérêt public, se contentant de rappeler qu'il doit s'agir d'atteintes graves à l'environnement.¹¹

De même, la circulaire du 9 octobre 2023¹² encourage le recours à la convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale, sans toutefois être précise sur les conditions d'ouverture, alors même que c'est un mécanisme juridique dérogatoire au droit commun et qui doit être d'intérêt public puisque l'entreprise échappe à une condamnation pénale :

« L'opportunité de mettre en œuvre une CJIP pourra notamment s'apprécier en fonction de plusieurs critères propres à la personne morale, comme le caractère spontané de la révélation des faits ou encore le degré de coopération en vue de la régularisation de la situation et / ou de la réparation du préjudice écologique, mais également celui de ses antécédents judiciaires – l'engagement de poursuites pénales devant être privilégié en cas de réitération de faits graves afin de donner toute sa dimension dissuasive à la condamnation publique recherchée »

⁶ <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/bo/2018/20180228/JUSD1802971C.pdf> et <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44989>

⁷ <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/sites/default/files/2023-01/Lignes%20directrices%20sur%20la%20mise%20en%20oeuvre%20de%20la%20convention%20judiciaire%20d%27int%C3%A9r%C3%AAt%20public%20PNF%20version%20sign%C3%A9e.pdf>

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977>

⁹ <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/cjip-13002/>

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45184?origin=list&page=2>

¹¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45184?origin=list&page=2> p 15

¹² <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/JUSD2327030C.pdf>

Enfin, il n'existe à ce jour aucune ligne directrice des autorités de poursuite sur l'usage de la convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale de sorte que son bien-fondé, sa lisibilité et son acceptabilité s'en trouvent affectées : comment en effet justifier ce mécanisme juridique dérogatoire au droit commun, qui entraîne l'absence de condamnation pénale pour l'entreprise (et donc l'absence de casier judiciaire) alors même que les faits tels qu'ils sont explicités dans les conventions judiciaires ne sont pas affectés d'extraterritorialité, ne nécessitent pas de mettre en oeuvre la coopération internationale, ne présentent pas de caractère de gravité particulier si on les analyse sous l'angle des amendes prononcées ? Il est en conséquence légitime de s'interroger sur l'absence d'intérêt public qui justifie le recours à une telle procédure. L'acceptabilité sociale en est lourdement affectée et le cas Nestlé Waters en illustre parfaitement la fragilité¹³.

QUEL BILAN ?

A ce jour, l'usage des conventions judiciaires d'intérêt public en matière environnementale ne cesse de se développer, conformément à la circulaire du 9 octobre 2023 : 37 conventions ont été conclues depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 2020¹⁴. La dernière en date du 31 mars 2025 fait état d'une amende d'intérêt public de 10 000 euros. L'amende la plus forte prononcée concerne Nestlé Waters soit 2 millions d'euros. Pour certaines conventions, aucune amende d'intérêt public n'est prononcée¹⁵ dès lors que la remise en état ou le préjudice écologique est réparé.

En matière financière, Transparency International France a salué la volonté de sanctionner plus rapidement et plus efficacement la grande corruption internationale dont la complexité des enquêtes avait souvent conduit à l'absence de procédure aboutie¹⁶. Les 24 conventions signées par le Parquet National Financier depuis plus de 10 ans en matière d'atteinte à la probité¹⁷ démontrent l'utilité et la pertinence de ce dispositif : elles concernent des faits graves, dont les délais d'enquête auraient été particulièrement longs et l'exigence de la preuve ténue. Dans le rapport d'évaluation du 9 décembre 2021¹⁸, l'OCDE souligne les « progrès remarquables » réalisés par la France. Signe de cette nouvelle efficacité, elle salue les sanctions définitives de 23 personnes morales et 19 personnes physiques prononcées entre la fin de l'année 2012 et la fin de 2021.¹⁹ Ce sont désormais plus de 3,8 milliards d'euros qui ont été rapportés au Trésor public²⁰ par les CJIP conclues avec le Parquet National Financier.

Cela va incontestablement dans le bon sens.

Cependant, le succès financier de la « CJIP probité » ne doit pas occulter les modalités de mises en oeuvre parfois critiquables :

¹³ <https://fne.asso.fr/communiqu%C3%A9-pre/prelevements-d-eau-nestle-waters-pay%C3%A9-une-amende-record-au-gout-amer> et <https://www.foodwatch.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/2024/eaux-minerales-nestle-waters-echappe-au-proces-a-epinal-foodwatch-ne-lache-rien>

¹⁴ <https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/conventions-judiciaires-dinteret-public>

¹⁵ [file:///C:/Users/TRANSPARENCY/Downloads/CJIP_EARL_BACQUAERT_20240529%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/TRANSPARENCY/Downloads/CJIP_EARL_BACQUAERT_20240529%20(1).pdf)

¹⁶ <https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2024/10/ARTICLE-les-10-ans-du-PNF-LF-1.pdf>

¹⁷ <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/convention-judiciaire-dinteret-public-cjip>

¹⁸ <https://transparency-france.org/actu/communiqu%C3%A9-en-pointant-le-manque-de-moyens-et-dind%C3%A9pendance-des-acteurs-de-la-lutte-contre-la-corruption-locde-dessine-en-creux-labsence-de-volont%C3%A9-politique-d/#.Ytf62HZBxRY>

<https://crimhalt.org/2022/11/11/crimhalt-sur-rtl-la-belgique-nouvel-eldorado-de-la-mafia/>

¹⁹ <https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/France-Rapport-Phase-4-FR.pdf>

²⁰ <https://www.actu-juridique.fr/fiscalite/fiscal-finances/quel-bilan-pour-le-parquet-national-financier/>

- Un écart important entre l’amende maximale théorique encourue et l’amende finalement mise à la charge de l’entreprise. Ainsi, pour la Sas Egis, le montant de l’amende théorique est de 11 133 700 € euros pour une amende conclue de 2 600 000 €. Pour Systra, le montant de l’amende théorique est de 187 217 100 € pour une amende conclue de 7 496 000 €. Pour Airbus, le montant de l’amende théorique est de 18,9 Md€ pour une amende conclue de 2 083 137 455 €. Pour Google France, le montant de l’amende théorique est de 103 587 237 € pour une amende conclue de 46 728 709 €.
- Des difficultés d’articulation des poursuites entre la personne morale et la personne physique, mises à jour à travers l’affaire dites Bolloré, ont démontré la fragilité d’un accord global pouvant assurer la sécurité et la fiabilité du dispositif.
- La plupart des CJIP conclues ne prévoient pas de plan de remédiation.
- L’usage extensif de la connexité, certes prévue par les textes mais qui a permis d’inclure dans le périmètre de la CJIP des faits qui sont sans lien avec les atteintes à la probité ou les atteintes à l’environnement. Deux affaires illustrent ce dévoiement : la CJIP concernant LVMH²¹ et la CJIP environnementale Nestlé Waters conclue le 9 septembre 2024.²² Dans la première affaire, en proposant à LVMH une CJIP englobant deux affaires portant sur des infractions distinctes, l’une sur l’espionnage de la vie professionnelle et personnelle du journaliste François Rufin, l’autre sur la surveillance de dirigeants du groupe de luxe concurrent d’Hermès, la justice a permis à LVMH de bénéficier d’une dépénalisation pour des faits d’atteinte à la vie privée qui ne rentrent pas dans le champ de la CJIP, la vie privée d’une personne physique n’étant pas la cible d’un mécanisme de justice négociée²³. De même, dans le dossier Nestlé Waters, la connexité a permis d’inclure dans le périmètre de la CJIP environnementale des faits de tromperies, infraction prévue par le code de la consommation. Transparency international France a déploré cette extension et a rappelé que le mécanisme de la CJIP ne permet pas un débat contradictoire sur la connexité, laissé à la négociation entre le Parquet et l’entreprise elle-même, celle-ci ayant intérêt à épuiser l’ensemble de son contentieux. En outre, les victimes ne participent pas au débat sur la manifestation de la vérité, contrairement au procès pénal. L’entreprise échappe enfin à la sanction pénale, la décision prononcée équivalant à la dépénalisation des faits poursuivis, de sorte que la CJIP doit être réservée à des faits conformes à l’esprit de la loi Sapin II qui en explicite l’usage. De telles situations sont préjudiciables à l’acceptabilité de cet outil dont la lutte contre la corruption internationale a pourtant besoin.

Aussi, l’analyse des CJIP signées et des ordonnances de validation autant que les projets d’extension de la CJIP au-delà du périmètre des infractions visées par la loi Sapin 2²⁴, notamment au favoritisme²⁵, l’usage actuel de la CJIP en matière environnementale requièrent de rester vigilants face aux tentatives

²¹ <https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/conventions-judiciaires-dinteret-public>

²² <https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/conventions-judiciaires-dinteret-public>

²³ <https://transparency-france.org/2022/06/02/justice-le-devoiement-de-la-cjip-dans-laffaire-lvmh-squarini-ne-doit-pas-condamner-cet-outil-essentiel-a-la-lutte-contre-la-corruption/>

²⁴ [https://www2.assemblee-nationale.fr/15/commissions-permanentes/commission-des-lois/missions-d-information/evaluation-de-la-loi-relative-a-la-transparence-a-la-lutte-contre-la-corruption-et-a-la-modernisation-de-la-vie-economique/\(block\)/79182](https://www2.assemblee-nationale.fr/15/commissions-permanentes/commission-des-lois/missions-d-information/evaluation-de-la-loi-relative-a-la-transparence-a-la-lutte-contre-la-corruption-et-a-la-modernisation-de-la-vie-economique/(block)/79182)

²⁵ [le Forum de la place Juridique.](#)

de dévoiement dont la justice négociée fait l'objet, afin d'en préserver l'équilibre²⁶ et l'acceptabilité au nom des valeurs démocratiques. A ces motifs d'inquiétude s'en ajoutent d'autres tels que le défaut d'articulation entre la poursuite de l'entreprise et celle des personnes physiques²⁷, la faible place réservée à la victime.

RESUME DES POSITIONS

- I- Consolidar le caractère dérogatoire de la convention judiciaire d'intérêt public. En donner les justifications nécessaires dans la convention conclue. En assurer le contrôle lors de l'audience de validation.
- II- Systématiser la mise en œuvre d'un plan de remédiation par l'entreprise qui conclut une convention judiciaire d'intérêt public.
- III- Poursuivre les personnes physiques par les voies procédurales ordinaires quand bien même une CJIP aurait été conclue. Assurer la cohérence entre la poursuite de la personne physique et la poursuite de la personne morale.
- IV- Permettre et veiller à l'identification des victimes d'atteinte à la probité, à leur indemnisation effective en y accordant une attention spécifique dès l'ouverture des négociations avec l'entreprise. Consigner les observations de la victime lors de l'audience de validation quant au choix de la procédure de justice négociée. Veiller à restreindre l'ouverture de la CJIP pour les entreprises qui contreviendraient à la protection des lanceurs d'alerte telle que prévue par la loi du 21 mars 2022 ; en tenir compte de manière significative dans les facteurs majorants pour le calcul de l'amende prononcée.
- V- Motiver les conventions conclues afin de permettre à tout citoyen de mesurer la complexité et la nature des faits, leur gravité et les raisons de ce choix procédural en lien avec l'intérêt public. Assurer une large publicité aux audiences de validation, motiver *in concreto* les raisons de cette validation. Assurer une large publicité des décisions rendues, y compris sur les bases de données relatives aux décisions judiciaires. Assurer la collégialité de l'audience de validation.
- VI- Affecter tout ou partie des amendes payées par l'entreprise au fonctionnement de la police et de la justice financière et des associations agréées de lutte contre la corruption.

I - La justice négociée est une justice dérogatoire au droit commun qui doit rester d'intérêt public pour être légitime

1-II convient de rappeler qu'aux termes de la loi du 9 décembre 2016, la convention judiciaire est d'intérêt public. Elle n'est ni une facilité de poursuite pour le Parquet, faute de temps et de moyens pour enquêter, ni un droit pour les entreprises, leurs dirigeants, leurs collaborateurs et leurs

²⁶ <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/78257-preservons-equilibre-convention-judiciaire-interet-public.html>

²⁷ https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/05/07/affaire-bollore-nouveau-revers-pour-le-parquet-national-financier_6079502_3224.html

actionnaires pour gérer le risque pénal mais un outil pertinent visant à sanctionner plus efficacement et plus rapidement les manquements à la probité dans le champ défini par la loi (faits de corruption ou de trafic d'influence, actifs ou passifs, de fraude fiscale, de leur blanchiment ou de toute infraction connexe) dans des affaires complexes, pouvant impliquer un ou plusieurs pays étrangers. **C'est ce seul critère d'intérêt public qui doit guider le recours à un tel dispositif.**

Introduite par voie d'amendement, notamment avec le soutien de TI-France, la CJIP dans son format actuel ne figurait pas dans le projet du gouvernement déposé sur le bureau des assemblées. Dans son avis rendu sur le projet de loi le 26 mars 2016, le Conseil d'État s'était opposé à ce dispositif en stigmatisant l'absence de débat public, le fait que la victime ne pourrait obtenir une indemnisation que devant une juridiction civile ou encore l'existence de procédures distinctes pour les personnes physiques et morales. Il avait néanmoins estimé « *qu'une procédure de type transactionnel ne saurait être prévue par la loi que dans les cas où les inconvénients qu'elle comporte, tant pour la protection des droits des personnes mises en cause et de la victime que pour la sauvegarde des intérêts de la société, n'apparaissent pas disproportionnés au regard de l'intérêt que sa mise en œuvre présente pour une bonne administration de la justice...* Il a également estimé que, compte tenu des procédures et pratiques existantes dans différents États pour le traitement des faits de **corruption transnationale**, l'institution d'une **telles procédure dans ce seul champ** est envisageable, sous réserve que soient prévues des garanties appropriées. Dans ce cadre particulier, **les avantages résultant de la mise en œuvre de cette procédure paraissent en effet au Conseil d'État l'emporter sur les inconvénients rappelés ci-dessus.** »²⁸

Lors des débats parlementaires devant l'Assemblée nationale, les sujets de la souveraineté des entreprises françaises et de l'extraterritorialité des lois américaines ont été au cœur des discussions sur le bien-fondé de l'instauration d'un mécanisme d'alternative aux poursuites²⁹, témoignant ainsi que l'esprit du texte de la loi dite Sapin II s'inscrit dans un contexte où les faits d'atteintes à la probité poursuivis faisaient peser sur les entreprises françaises le risque d'une compétence judiciaire étrangère, faute pour la France de se doter d'outils juridiques similaires.

A cet égard, il est instructif de se reporter à l'amendement adopté en commission des lois le 20 mai 2016 qui crée le modèle de la CJIP et en expose les raisons :

« La justice française n'a à ce jour condamné définitivement aucune société française pour corruption active d'agent public étranger depuis 2000, date de la création de cette infraction. Par ailleurs, les **procédures** pour atteinte à la probité concernant les personnes morales sont particulièrement **longues**. Lorsque les sanctions interviennent, c'est tardivement, et elles sont très légères et donc disproportionnées par rapport à la gravité des faits. En outre, la sanction perd son sens lorsqu'elle est prononcée cinq ou six ans après les faits. Enfin, pour des faits analogues, nos entreprises sont frappées à l'étranger de sanctions lourdes et rapidement exécutées. Les sommes importantes versées par l'entreprise à ce titre sont récupérées par d'autres États. Il est donc indispensable de sortir du *statu quo* actuel pour que **la France retrouve sa souveraineté dans le domaine pénal et que son dispositif répressif ait un caractère réellement dissuasif. C'est l'objectif de cet amendement**, avec la création d'une convention judiciaire d'intérêt public qui vise à garantir l'efficacité de la réponse pénale s'agissant de réprimer l'ensemble des atteintes à la probité. Il ne s'agit pas du dispositif de transaction pénale qui figurait dans l'avant-projet de loi. »³⁰

C'est aussi dans cet esprit que Transparency international France a soutenu le modèle d'une alternative aux poursuites, au terme de son rapport en septembre 2015 :

²⁸ <https://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl3623-ace.pdf>

²⁹ <https://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-cloi/15-16/c1516106.asp>

³⁰ Amendement CL 331 https://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/3623/CION_LOIS/CL331.asp

« Le recours au dispositif transactionnel devrait être réservé en priorité aux affaires relevant du champ de compétence du nouveau parquet financier – à savoir l'ensemble des infractions d'atteintes à la probité et de fraude fiscale présentant un certain degré de complexité au regard notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes, de leur dimension internationale ou encore de la spécificité des techniques de fraude utilisées – pour lesquelles la coopération des entreprises est sinon essentielle, du moins fort utile au travail de la justice. »³¹...

« La France ne semble pas avoir pris la mesure des risques judiciaires (et des dommages collatéraux) que ces lois d'application extraterritoriale font peser sur les entreprises françaises, et pourtant, ces dernières sont particulièrement vulnérables dans la mesure où le trafic d'influence en direction d'agents publics étrangers n'est pas incriminé en droit français alors que de tels agissements sont pénalement répréhensibles au titre du Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)³² et du UKBA³³. En particulier, il n'existe à l'heure actuelle en droit français aucune obligation pour les entreprises de mettre en place des programmes de conformité anti-corruption, elles n'y sont pas davantage incitées dans la mesure où de telles initiatives ne sont nullement valorisées (ni même valorisables) devant l'autorité judiciaire, aucune politique de clémence n'ayant vocation à jouer en pareille hypothèse. De fait, suivant les derniers chiffres produits par le cabinet Ernst and Young, 44% des entreprises françaises ne se seraient toujours pas dotées de véritables programmes de conformité anticorruption. Ces lacunes de notre dispositif sont d'autant plus regrettables qu'au-delà de limiter le risque d'exposition de nos entreprises à la corruption transnationale – et partant leur risque d'être pénalement mises en cause aussi bien en France qu'à l'étranger; l'existence d'un programme de conformité anti-corruption constitue par ailleurs devant bon nombre de juridictions étrangères un facteur de clémence de nature à permettre aux entreprises ainsi mises en cause d'échapper à des poursuites pénales et/ou de bénéficier d'une atténuation de la sanction (voir infra)... »³⁴

C'est donc bien le caractère complexe et international des procédures, leur longueur, l'absence de condamnation ainsi que le contexte d'une menace sur la souveraineté économique de la France qui ont motivé l'introduction en droit français de ce nouvel instrument exorbitant du droit commun.

Il en résulte que le recours à la convention judiciaire d'intérêt public, qui est une procédure de sanction d'alternative aux poursuites, n'a pas vocation à se substituer à la responsabilité pénale des personnes morales et doit être très explicitement justifié : c'est à cette seule condition que l'on peut assurer la légitimité, l'acceptabilité sociale, le bien-fondé juridique et l'équilibre du dispositif.

³¹ https://www.transparency-france.org/wp-content/uploads/2016/04/note_jutice_transactionnelvf.pdf

³² Source LexisNexis : « Le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) est une loi américaine votée en 1977 visant à lutter contre les pratiques de corruption d'agents publics étrangers. Cette loi fait suite à une investigation menée dans les années 1970 par le régulateur américain (Securities and Exchange Commission) dans le contexte du scandale du Watergate, enquête au cours de laquelle plus de 400 entreprises américaines admettaient avoir émis des paiements illégaux d'un montant s'élevant à plus de 300 millions de dollars en faveur d'agents gouvernementaux étrangers, d'hommes politiques et de partis politiques. Depuis 1977, cette loi a fait l'objet d'amendements en 1988 et en 1998. L'Omnibus Trade and Competitiveness Act de 1988 a ainsi introduit la notion de connaissance pour détecter les infractions à la loi, ainsi que les notions de mépris conscient et d'aveuglement volontaire. Cette loi a également introduit la notion de dons de bonne foi, raisonnables et licites selon la législation des pays étrangers concernés. L'amendement de 1998 avait pour intérêt la ratification et l'insertion dans l'ordre juridique américain de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Il a ainsi permis d'introduire la notion d'extraterritorialité de la loi, en étendant son champ d'application en-dehors des frontières des Etats-Unis. En raison de son extraterritorialité, cette loi peut impacter des entreprises françaises, notamment si elles ont des filiales ou des employés sur le territoire américain.

³³ Le UK Bribery Act 2010 (« UKBA »), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011, est la loi britannique relative à la répression et la prévention de la corruption.

³⁴ [Rapport Transparency International France sur la justice négociée, Sept 2015](#), p 7

2-Or, Transparency International France constate que les dernières évolutions législatives relatives à l'instauration d'une convention judiciaire d'intérêt public pour des infractions en lien avec l'environnement, ainsi que leur application, malmènent le critère d'intérêt public.

On est en droit de s'interroger sur le bien-fondé du recours à une telle procédure quand les faits poursuivis sont exclusivement commis en France, sont d'une gravité relative, et ne nécessitent pas des moyens d'investigation hors normes si on en croit le rappel des faits mentionnés dans le texte des conventions ou le montant des amendes prononcées.³⁵

De telles décisions permettent aux détracteurs de la justice négociée de trouver dans cet usage plus extensif un levier pour mettre en cause le bien-fondé de l'outil et entretenir le sentiment d'une justice à deux vitesses, celle pour les personnes physiques et celle pour les entreprises qui, contre le paiement d'une amende, échappent au procès, à la publicité d'un procès, à un casier judiciaire et au risque d'une exclusion des marchés publics.³⁶ Cela est préjudiciable aux besoins de la lutte contre la corruption transnationale.

Proposition I : consolider le caractère dérogatoire de la convention judiciaire d'intérêt public, au regard de la gravité et de la complexité des faits, de leur extraterritorialité. En justifier dans la convention conclue. En assurer le contrôle lors de l'ordonnance de validation.

II- La justice négociée, mécanisme de sanction au service de la prévention

La loi du 9 décembre 2016 a élaboré un mécanisme robuste de lutte contre la corruption des entreprises autour de deux piliers : la prévention et la répression. La prévention relève du contrôle de l'AFA et de la commission des sanctions. Le parquet peut imposer à l'entreprise dans la CJIP l'obligation de se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'AFA, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre de mesures et procédures définies au II de l'article 131-39-2 du code pénal³⁷. Ces mesures de remédiation sont essentielles pour prévenir la réitération des faits en assurant l'effectivité des mécanismes de prévention sous le contrôle de l'AFA dont le savoir-faire est reconnu sur le plan international.

Or Transparency International France constate que plusieurs conventions judiciaires d'intérêt public ont été signées sans que soient imposées des mesures de remédiation (Systra³⁸, Egis³⁹ etc.). Cela est dommageable à un double titre :

- Il est utile et d'intérêt pour l'entreprise que son programme de prévention de la corruption puisse être monitoré par l'AFA lorsqu'elle s'apprête à concourir sur les marchés publics internationaux à la suite d'une convention judiciaire d'intérêt public ;
- une telle mesure assure la cohérence du dispositif de la loi Sapin II qui lie explicitement les actions de prévention et de répression ;
- en participant au caractère dissuasif de la sanction, la mesure de remédiation participe activement à l'objectif de satisfaire l'intérêt public.

³⁵ <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/cjip-13002/>

³⁶ https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/10/22/comment-la-justice-negociee-est-devenue-priee-des-cols-blancs_6358250_3224.html

³⁷ A savoir : un code de conduite, un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements, une cartographie des risques, des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires, procédures de contrôles comptables, internes et externes, un dispositif de formation, un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la personne morale en cas de violation du code de conduite.

³⁸ https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/sites/default/files/2021-09/CJIP%20SYSTRA_13%20juillet%202021.pdf

³⁹ <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/cjipEGIS.PDF>

En matière environnementale, et sous le contrôle des autorités requises, les mesures de remédiation s'imposent comme devant être systématiques lorsqu'elles sont possibles afin d'assurer pleinement l'utilité de la CJIP en matière de prévention.

Proposition II : systématiser la mise en œuvre d'un plan de mise en conformité pour l'entreprise qui conclut une convention judiciaire d'intérêt public.

III- La justice négociée doit assurer l'effectivité de la poursuite des personnes physiques

Transparency France est préoccupée par la question essentielle des poursuites des personnes physiques devant les tribunaux à la suite de la conclusion de CJIP.

Elle constate que dans la grande majorité des affaires ayant donné lieu à la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public, lorsque les poursuites à l'égard des personnes physiques ne sont pas abandonnées, celles-ci se bornent le plus souvent à la conclusion d'accords de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)⁴⁰. De plus, il semble que les personnes physiques ne soient poursuivies que si la corruption leur procure un enrichissement personnel et pas lorsqu'elles agissent, dans le cadre de leurs fonctions, au nom et pour le compte de la personne morale, ce qui constitue pourtant la majorité des comportements dans le cadre de la corruption transnationale commise au sein des entreprises⁴¹.

La convention judiciaire d'intérêt public ne saurait avoir pour effet d'immuniser la personne physique de toute poursuite ni d'instaurer un système de poursuite dérogatoire au droit commun pour les personnes physiques ayant commis des faits d'atteinte à la probité, au nom du pragmatisme. Dans de nombreuses affaires, il en va de l'intérêt de la justice d'exposer les infractions commises dans le cadre d'un procès public⁴².

Les déboires de l'articulation des poursuites dans l'affaire dite Bolloré ont démontré les risques d'affaiblissement qu'une absence de cohérence peut comporter pour la justice transactionnelle⁴³.

En outre, les délais importants qui séparent la conclusion et la validation des CJIP de la poursuite de ou des personnes physiques sont de nature à nuire à la cohérence et à la compréhension du

⁴⁰ En ce qui concerne les CJIP conclues par le PNF, dans l'affaire HSBC, les personnes physiques ont été poursuivies sous l'angle de la CRPC ; dans l'affaire Société Générale, le PNF a renoncé à poursuivre les personnes physiques, estimant que leur rôle n'avait pas été suffisamment déterminant ; les enquêtes concernant les personnes physiques sont toujours en cours dans les affaires Egis Avia, Airbus et Carmignac : http://videos.assemblee-nationale.fr/video.10623195_606da409306d4.lutte-contre-la-corruption-et-modernisation-de-la-vie-economique--m-jean-francois-bohnert-procure-7-avril-2021

⁴¹ Voir, à ce sujet, l'audition du procureur de la République financier Jean-François Bohnert le 7 avril 2021 devant la Commission d'évaluation de la loi Sapin II : http://videos.assemblee-nationale.fr/video.10623195_606da409306d4.lutte-contre-la-corruption-et-modernisation-de-la-vie-economique--m-jean-francois-bohnert-procure-7-avril-2021

⁴² En témoignent les motifs de l'Ordonnance ayant refusé d'homologuer les accords trouvés entre les prévenus personnes physiques et le PNF dans le cadre de CRPC dans l'affaire Bolloré, alors que la CJIP avait été homologuée. Le tribunal correctionnel de Paris a en effet considéré que les peines étaient inadaptées au regard « de la gravité des faits reprochés » et qu'il était « nécessaire » que ces faits, qui ont « gravement porté atteinte à l'ordre public économique et à la souveraineté du Togo », soient jugés par un tribunal correctionnel.

TI-France a également eu l'occasion de critiquer le recours à la procédure de CRPC dans ce type d'affaires, à l'occasion de l'affaire Gulnara Karimova, dans laquelle une négociation à huis-clos s'est substituée à un procès en audience publique, alors que la transparence et la tenue d'un procès exemplaire auraient dû être de mise : <https://transparency-france.org/actu/restitution-par-la-france-a-louzbekistan-des-avoirs-acquis-illegalement-par-gulnara-karimova-une-occasion-manquee/#.YlhaRRMzbFQ>

⁴³ <https://www.dalloz-actualite.fr/node/l-affaire-ibollorei-ou-limites-d-une-justice-penale-negociee>

dispositif qui doit s'apprécier comme une réponse globale à l'ensemble des faits dont les poursuites sont saisies.

Qu'il s'agisse de corruption ou d'environnement, les auteurs des infractions poursuivis ne sauraient bénéficier d'une irresponsabilité au motif qu'une CJIP aurait été conclue avec l'entreprise.

Proposition III : Poursuivre les personnes physiques par les voies procédurales ordinaires quand bien même une CJIP aurait été conclue. Assurer la cohérence des poursuites des personnes physiques avec les personnes morales.

IV-La justice négociée doit assurer la protection et l'indemnisation des victimes

Transparency International France porte une attention particulière à la place de la victime dans le cadre de la justice négociée en ce que la reconnaissance et l'indemnisation de son préjudice constituent des aspects essentiels à l'équilibre et à l'acceptabilité de ce mécanisme.

Cela est d'autant plus nécessaire que devant le Tribunal, et quand bien même la victime ne saurait requérir une peine, elle peut assister et participer aux débats, contribuant ainsi à la manifestation de la vérité. Dans un mécanisme de justice négociée dont la confidentialité est une donnée essentielle, elle en est exclue. La victime n'a jamais accès au dossier de la négociation en cours et ne peut en rien « rectifier » la présentation des faits qui est proposée par l'entreprise, faute de débat contradictoire.

En outre, se pose la question de leur identification : la procédure de négociation étant par nature couverte par la confidentialité, les victimes ne peuvent se manifester spontanément, faute d'être informées de l'ouverture d'une CJIP ; elles doivent être appelées à se manifester soit par le Parquet, soit par l'entreprise elle-même qui bénéficie en contrepartie d'une minoration de l'amende.

S'agissant des atteintes à la probité, Transparency International France a pris acte de la volonté du Parquet National Financier de porter une meilleure attention aux victimes et à leur indemnisation⁴⁴ lors de la publication des lignes directrices le 16 janvier 2023⁴⁵.

Toutefois, elle regrette que le critère d'indemnisation n'intervienne principalement que comme facteur minorant de l'amende. En outre, elle s'interroge sur la prérogative donnée à l'entreprise d'identifier, avant la proposition de CJIP, les victimes et de les indemniser préalablement sans indiquer comment cette identification doit être mise en œuvre.⁴⁶

Dans ce contexte, la prise en compte des victimes, leur identification, leur indemnisation effective et leur protection, doivent apparaître comme une préoccupation essentielle dès l'ouverture de la proposition de négocier une CJIP.

⁴⁴ <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/sites/default/files/2023-01/Lignes%20directrices%20sur%20la%20mise%20en%20oeuvre%20de%20la%20convention%20judiciaire%20d%27int%C3%A9r%C3%AAt%20public%20PNF%20version%20sign%C3%A9e.pdf>, page 20

⁴⁵ <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/sites/default/files/2023-01/Lignes%20directrices%20sur%20la%20mise%20en%20oeuvre%20de%20la%20convention%20judiciaire%20d%27int%C3%A9r%C3%AAt%20public%20PNF%20version%20sign%C3%A9e.pdf>

⁴⁶ 3.3 .1 des lignes directrices du 16 janvier 2023

Dans son dernier rapport (Justice négociée, quelle place pour les victimes ? juin 2024), Transparency International France analyse la place accordée à la victime dans le cadre des CJIP conclue⁴⁷(probité et environnement) pour proposer plusieurs recommandations permettant d’assurer pleinement leur place dans le mécanisme

Proposition IV : Mettre en œuvre une publicité et une sensibilisation large de la société civile à l’existence de ce dispositif avec une pédagogie appuyée sur les recours ouverts aux victimes dans ce cadre. À l’instar du Serious Fraud Office (SFO) ["SERIOUS FRAUD OFFICE" - Tous nos articles - Intelligence Online](#), établir des lignes directrices pour l’indemnisation des victimes dans les affaires de corruption transnationale, que ce soit dans le cadre du procès pénal ou dans le cadre de la CJIP. Celles-ci devraient prévoir une information rapide des victimes, la reconnaissance de nombreuses catégories de victimes et de préjudices très divers, l’ouverture des actions en indemnisation aux personnes privées et à leurs représentants et des règles relatives à la restitution des avoirs de manière transparente et redevable. Rendre plus transparente la méthode d’identification des victimes lorsque celles-ci ne se constituent pas parties civiles. Une meilleure publicité est également requise quant aux montants sollicités par les victimes, au nombre de victimes qui se sont manifestées et à la méthode d’évaluation de leur préjudice.

Renforcer la place de la victime dans la CJIP. À chaque stade du dispositif veiller à l’identification systématique des victimes d’atteinte à la probité, à leur indemnisation effective en y accordant une attention spécifique dès l’ouverture des négociations avec l’entreprise. Au stade de la notification de la négociation d’une CJIP aux victimes, ouvrir un délai suffisant aux victimes pour évaluer et faire valoir leurs préjudices. Assurer une large publicité à la décision d’homologation pour permettre aux victimes non identifiées dans le processus d’enquête puis de négociation de pouvoir, à défaut, saisir le tribunal civil aux fins d’indemnisation.

V- La convention judiciaire d’intérêt public et l’ordonnance de validation doivent être motivées et largement diffusées afin d’en assurer la transparence.

S’agissant d’un mécanisme dérogatoire au droit commun, les exigences de motivation de la convention judiciaire d’intérêt public sont essentielles.

Devant le Tribunal, tout citoyen peut assister aux audiences correctionnelles compétentes pour juger les faits d’atteintes à la probité. Il peut être présent lors des débats, des réquisitions et des plaidoiries, est en mesure de comprendre et d’apprécier les faits en cause, leur gravité, les responsabilités éventuelles des prévenus ainsi que la décision prononcée. Au contraire, la justice négociée est un mécanisme qui obéit au secret et exclut le citoyen de son déroulement.

Les lignes directrice publiées par le Parquet National Financier le 16 janvier 2023 portent d’ailleurs une attention particulière à la confidentialité qui entoure les échanges et la communication de pièces : « les échanges oraux se font sous le sceau de la confidentialité et de la foi du palais ». Elles apportent, dans le sens d’une consolidation de cette confidentialité, des garanties aux entreprises⁴⁸.

⁴⁷ https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2024/06/Infographie-Victimes_VF_FR.pdf

⁴⁸ <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/sites/default/files/2023-01/Lignes%20directrices%20sur%20la%20mise%20en%20oeuvre%20de%20la%20convention%20judiciaire%20d%27int%C3%A9r%C3%AAt%20public%20PNF%20version%20sign%C3%A9e.pdf> page 11

Aussi, l'exigence de transparence sur la nature et la gravité des faits poursuivis, le rôle des protagonistes, est d'autant plus essentielle qu'elle ne peut apparaître que dans la motivation des conventions conclues.

Dans un contexte où nos institutions sont malmenées, où la confiance dans la justice décroît⁴⁹, il est nécessaire que la justice rendue sur les faits d'atteinte à la probité, et particulièrement ceux qui constituent la corruption internationale, ne contribue pas à en asseoir l'opacité.

Il s'agit d'une exigence démocratique qui fonde la légitimité de l'outil et assure l'effectivité de la lutte contre la corruption.

Cette exigence est apparue pour le moins défailante, s'agissant de l'appréciation de la connexité évoquée dans la convention judiciaire d'intérêt public dite « LVMH »⁵⁰ ou celle relative à Nestlé Waters⁵¹, suscitant une défiance compréhensible à l'égard de ce mode de transaction⁵². De telles décisions, sans motivation spécifique, sont regrettables. Elles affaiblissent la crédibilité et la légitimité du principe de la CJIP, pourtant nécessaire pour réprimer et sanctionner la corruption internationale.

En outre, si l'ordonnance de validation ne saurait porter une appréciation sur le contenu de la transaction, l'audience doit toutefois donner lieu à une décision motivée sur les raisons qui justifient pleinement la validation, portée par une collégialité de magistrats. Transparency International France constate en effet que certaines ordonnances de validation rendues en matière environnementale sont particulièrement lacunaires.⁵³

Pourtant, cette audience, publique, présidée par des magistrats indépendants, est la seule, en l'état actuel du droit, qui peut assurer et conforter le bien-fondé de la convention conclue et le porter à la connaissance du public. Transparency France avait souligné, lors de l'adoption de la loi Sapin II, l'importance de cette audience⁵⁴ ainsi que la nécessaire publicité des décisions rendues.

Il est essentiel dans ce contexte que les CJIP conclues et les ordonnances de validation soient largement diffusées, notamment sur les bases de données des décisions judiciaires.

Proposition V : Motiver les conventions conclues afin de permettre à tout citoyen de mesurer la nature, la gravité des faits et les raisons de ce choix procédural en lien avec l'intérêt public.

Assurer une large publicité aux audiences de validation, motiver in concreto les raisons de cette validation.

Assurer la collégialité des juges de l'audience de validation.

Assurer une large publicité des CJIP conclues, y compris sur les bases de données relatives à la publication des décisions judiciaires

⁴⁹ <http://www.institutpourlajustice.org/medias/cevipof-confiance-autorite-judiciaire/>

⁵⁰ <https://transparency-france.org/actu/justice-le-devoiemment-de-la-cjip-dans-laffaire-lvmh-squarcini-ne-doit-pas-condamner-cet-outil-essentiel-a-la-lutte-contre-la-corruption/#.Y76JZHbMJRY>

⁵¹ <https://transparency-france.org/2024/10/16/affaires-nestle-waters-lvhm-quand-la-connexite-etend-le-champ-dapplication-de-la-convention-judiciaire-dinteret-public-a-des-infractions-sans-lien-avec-les-atteintes-a-l/>

⁵² <https://obs-justice-fiscale.attac.org/actualites/article/une-cjip-pour-lvmh>

⁵³ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/CJIP_SICTOM_ordonnance%20.pdf

⁵⁴ <https://transparency-france.org/actu/justice-transactionnelle/#.Y76PuXbMJRY>

VI La justice négociée en matière d'atteintes à la probité doit affecter une partie des amendes recouvrées au fonctionnement de la police, de la justice financière et des associations agréées de lutte contre la corruption.

L'efficacité de la lutte contre la délinquance économique et financière est, depuis de longues années, fortement compromise par les moyens très insuffisants dont disposent la justice et la police judiciaire.

Rappelons que le rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe classe la France en queue de peloton des pays européens, à PIB équivalent, en matière de budget consacré aux institutions judiciaires (hors prisons), avec 69,5 euros par an par habitant, quand l'Allemagne y dédie 131,2 euros. Le classement est le même s'agissant du nombre de juges et du nombre de procureurs par habitant.⁵⁵

De même, les moyens alloués au Parquet National Financier restent notoirement insuffisants et sont inférieurs à ceux qui avaient été envisagés dans l'étude d'impact réalisée au moment de sa création⁵⁶.

Récemment encore, plusieurs magistrats s'alarmaient de la faiblesse des moyens de la police et de la justice financière face à la montée en puissance de la criminalité financière⁵⁷.

La commission sénatoriale d'enquête sur le narcotrafic a mis en lumière la puissance financière de la criminalité organisée et la faiblesse des moyens pour la poursuivre⁵⁸.

Devant cet état de fait, dénoncé régulièrement par Transparency international France⁵⁹, des initiatives sont prises notamment en Belgique, par des autorités judiciaires, pour proposer qu'une partie des amendes recouvrées dans le cadre de la transaction pénale puisse être affectée aux moyens de la lutte contre la délinquance économique⁶⁰. Une proposition de loi a même été déposée en ce sens par un député belge⁶¹.

La France s'est dotée depuis 1995, en matière de lutte contre la drogue, d'un fond de concours destiné à recueillir le produit de la vente des biens confisqués dans le cadre de procédures pénales diligentées du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Ce fond de concours est rattaché au chapitre 47-

⁵⁵ https://www.coe.int/fr/web/cepej/special-file-report-european-judicial-systems-cepej-evaluation-report-2022-evaluation-cycle-2020-data-?p_p_id=56_INSTANCE_Pec933yX8xS5&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-4&p_p_col_pos=1&p_p_col_count=2

⁵⁶ L'étude d'impact réalisée par le gouvernement en amont de la loi instituant le PNF postulait qu'« un parquetier ne peut assurer le suivi de plus de huit affaires, compte-tenu de la complexité de ces dossiers (suivi et règlement complexe, audiences longues pouvant mobiliser plus d'un parquetier ». Dans son discours de rentrée en janvier 2021, le Procureur de la République financier indiquait que l'effectif du PNF se compose de 16 magistrats, 8 assistants spécialisés et juriste assistant, et 15 fonctionnaires du greffe, soit un effectif largement insuffisant compte tenu du nombre de dossiers traités par le PNF, susceptible de peser sur son action répressive. Le PNF n'a pas bénéficié de la hausse des crédits du ministère de la justice obtenue par le nouveau Garde des sceaux dans le PLF pour 2021.

⁵⁷ <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/michel-claise-juge-d-instruction-les-organisations-criminelles-vont-devenir-les-dirigeants-de-nos-societes/10258456.html>
<https://www.univers.fr/renaud-van-ruymbeke/>

⁵⁸ <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/structures-temporaires/commissions-denquete/commission-denquete-sur-limpact-du-narcotrafic-en-france-et-les-mesures-a-prendre-pour-y-remedier.html>

⁵⁹ <https://transparency-france.org/actu/positionnement-contribution-de-transparency-france-aux-etats-generaux-de-la-justice/#.Y76xhnbMJRY>

⁶⁰ <https://www.rtf.be/article/rentree-judiciaire-le-procureur-general-de-bruxelles-veut-utiliser-largent-des-transactions-penales-pour-renflouer-les-caisses-de-la-justice-11057888>

⁶¹ <https://www.lesoir.be/472235/article/2022-10-20/le-ps-degaine-son-fonds-crimorg>

16 du budget du ministère des affaires sociales qui correspond à l'imputation budgétaire « Actions interministérielles de lutte contre la toxicomanie » gérées par la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT).⁶²

Récemment, dans sa décision en date du 17 octobre 2022 concernant la pollution de l'air, le Conseil d'Etat a condamné l'Etat au paiement d'une astreinte de 20 millions d'euros répartie entre l'association Les Amis de la Terre qui a saisi initialement le Conseil d'État en 2017 et plusieurs organismes et associations engagés dans la lutte contre la pollution de l'air, moyennant un renforcement relatif des sommes attribuées aux associations en charge du suivi de la qualité de l'air⁶³.

Aussi, une telle évolution doit légitimement conduire à une réflexion sur l'affectation de tout ou partie des amendes payées par l'entreprise aux moyens de la justice financière et aux associations agréées de lutte contre la corruption.

Proposition VI : Affecter une partie des amendes payées par l'entreprise au fonctionnement de la police, de la justice financière et des associations agréées en matière de lutte contre la corruption

⁶² <https://www.drogues.gouv.fr/nous-connaître>
<http://www.senat.fr/rap/a02-445/a02-4458.html>

⁶³ CE, 4 août 2021 : « Toutefois, compte tenu du montant de cette astreinte et afin d'éviter un enrichissement indu, il convient en l'espèce de n'allouer à l'association Les amis de la Terre France, seule requérante à l'instance initiale ayant conduit à la décision du 12 juillet 2017, qu'une fraction de la somme de 10 millions d'euros à liquider et, eu égard aux actions qu'ils conduisent en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et d'amélioration de la qualité de l'air, de répartir le reste etc...

13. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ».